

PRÉFET DES VOSGES
DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/737
accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN
Directeur Départemental des Territoires des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, relative aux transports intérieurs ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le code des marchés publics ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1. ADMINISTRATION GENERALE		
a/ PERSONNEL		
<u>Dispositions communes à tous les agents affectés à la DDT</u>		
1.a.1	Recrutement de personnels non titulaires occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire en vue d'effectuer une vacation à durée déterminée	Loi n° 84.16 – art 4 du 11 janvier 1984 Décret n° 86.83 – art 4 du 17 janvier 1986 Circulaire MELT/DPS/F1 n° 94.120 du 16 mars 1994
1.a.2	Gestion des comptes épargne temps (CET)	Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 Arrêté du 31 mars 2011
1.a.3	Décisions individuelles relatives à l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical	Décret n° 86.351 – art. 2 du 6 mars 1986 modifié Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié – art. 1.2 et 1.3 Arrêté du 31 mars 2011
1.a.4	Etablissement des ordres de mission à l'étranger, pris en charge sur crédits déconcentrés ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites "sans frais")	Décret n° 86.416 du 12 mars 1986 Circulaire MEFB et MAE B2E22 du 1er mars 1991 Circulaires MELT du 9 mai et du 6 novembre 1995
1.a.5	Etablissement des ordres de mission sur la métropole	Décret 2006-781 Arrêté du 3 juillet 2006
1.a.6	Notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public	Loi 63.17 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, loi 84.16 du 11 janvier 1984 et 83.634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires et ses circulaires d'application du 22 septembre 1961, 3 mars 1965, 23 octobre 1967, 26 janvier 1981, 20 juillet 1982, 25 août 1986, 29 mars 1976 et 5 décembre 1995 Décret n° 86.351 modifié par le décret 90.302 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 Arrêté du Préfet n° 2002-756 du 12/11/02
1.a.7	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	Arrêté du 31 mars 2011
1.a.8	Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	Arrêté du 31 mars 2011
<u>MEDDE/METL</u>		
Nomination – Affectation – Mutation		
1.a.9	Affectation - Mutation des : - personnels d'exploitation - OPA	Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 modifié Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.a.10	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires de catégorie C et B, - les fonctionnaires de catégorie A suivants : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés, - tous les agents non titulaires de l'Etat 	<p>Arrêté n° 88.2153 – art. 1.8 du 8 juin 1988 modifié (MELT-DPS/GB2)</p>
1.a.11	<p>Mutation des adjoints administratifs et dessinateurs entraînant ou pas un changement de résidence et pouvant modifier la situation de l'agent</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.4</p>
Gestion		
1.a.12	<p>Gestion des dessinateurs et adjoints administratifs Actes de gestion de proximité</p>	<p>Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86.351 révisé</p>
1.a.13	<p>Gestion des : - personnels d'exploitation des TPE - OPA (promotion au choix, concours interne)</p>	<p>Décret n° 66.900 – art. 14 du 18 novembre 1966 modifié Décret n° 91.393 – art. 7 et 17 du 25 avril 1991 modifié</p>
1.a.14	<p>Répartition des réductions d'ancienneté à l'exclusion des personnels A+ et délégué du permis de conduire</p>	<p>Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007</p>
1.a.15	<p>Gestion des agents recrutés sous un régime de droit privé pour une durée déterminée ou indéterminée que la jurisprudence "Berkani" a requalifié en contrats de droit public</p>	
1.a.16	<p>Constitution des CCOPA</p>	<p>Décret 65-382 du 21 mai 1965</p>
Positions		
<u>1. Disponibilité</u>		
1.a.17	<p>L'octroi d'une disponibilité de droit, prévue à l'ensemble des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p>Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié – art. 43 et 47 Arrêté n° 88.2153 – art. 1.9 du 8 juin 1988 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié – art. 1.6</p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.a.18	L'octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs	<i>Décret n° 66. 900 – art. 14 du 18 novembre 1966</i>
	<u>2. Congés</u>	
1.a.19	L'octroi : - du congé parental, de congés pour la naissance d'un enfant, du congé de maternité, de paternité et d'adoption et du congé bonifié, - de congés annuels, - de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	<i>Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié – art. 2 et 2.1 Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.20	L'octroi à l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	<i>Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.21	L'octroi aux personnels non titulaires de l'Etat, de congés de maladie ordinaire et de maladie grave, de congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congés sans traitement pour maladie	
1.a.22	L'octroi, aux fonctionnaires réformés de guerre, des congés à plein traitement et susceptibles de leur être accordés	
1.a.23	L'octroi, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des congés de formation professionnelle, de formation syndicale ou en vue de favoriser la formation des cadres animateurs pour la jeunesse	
1.a.24	L'octroi aux agents non titulaires de l'Etat et aux stagiaires, de congés sans traitement pour convenance personnelle	
	<u>3. Temps partiel</u>	
1.a.25	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel	<i>Décret n° 86.351 – art. 2 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 31 mars 2011</i>
	<u>4. Réintégration</u>	
1.a.26	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée	<i>Arrêté du 2 octobre 1989 – art. 1.5 Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.7</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	Accidents	
1.a.27	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	<i>Loi n° 84.16 – art. 34.2 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 60.1089 – art. 3 du 6 octobre 1960 modifié</i>
1.a.28	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	<i>Décret n° 86.442 – art. 26 du 14 mars 1986 modifié Circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989</i>
	Sanctions disciplinaires	
1.a.29	Décisions prononçant la suspension en cas de faute grave et sanctions disciplinaires du premier groupe	<i>Loi n° 84.16 – art. 66 et 67 du 11 janvier 1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011</i>
	Nouvelle Bonification Indiciaire	
1.a.30	Arrêtés définissant les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires, y compris celle attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville	<i>Décret n° 91.1067 du 14 novembre 1991 modifié Décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 Arrêté du Préfet 2001-1072 du 27 décembre 2001</i>
1.a.31	Arrêtés individuels portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles	<i>Circulaire METL/DPS du 2 août 2001 Arrêté du Préfet n° 756/2002 du 12 novembre 2002</i>
	<u>MAAF</u>	
1.a.32	Décisions de gestion courante concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat (titulaires - contractuels - vacataires) en activité dans l'ensemble des services de la Direction Départementale des Territoires en vue d'assurer notamment : - le suivi des dossiers personnels - l'organisation des congés annuels - le règlement des rémunérations	<i>Décret n° 97-330 du 3 avril 1997</i>
	b/ CONTENTIEUX	
1.b.1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	<i>Circulaire ministérielle n° 2003-64 du 3/11/2003</i>
1.b.2	Réponse aux recours gracieux en matière de dommages de travaux publics	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.b.3	Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT, représentation auprès du Tribunal Administratif et présentation des observations orales dans le cadre des procédures où la DDT est mise en cause et notamment dans les procédures de référé	<i>Code de Justice Administrative – art. R 431-10, art. L 521-1 et suivants</i> <i>Circulaire 88-47 du 9 mai 1988</i>
1.b.4	Représentation de l'État dans le cadre des expertises relevant des Tribunaux Administratifs ou des Tribunaux Judiciaires où la Direction Départementale des Territoires est partie aux opérations en cause ; Formulation et transmission des observations à l'expert ("dire à expert")	
1.b.5	Formulation d'observations écrites ou orales et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires concernant les infractions au Code de l'Urbanisme	<i>Code de l'Urbanisme – art. L. 480-1 à L. 480-5</i>
1.b.6	Formulation d'observations écrites et orales en défense et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires dans les procédures de référé	<i>Nouveau code de Procédure Civile - art. 18, art. 828</i>
1.b.7	Formulation des observations écrites et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires concernant les infractions au Code de l'Environnement relatives aux compétences de la DDT	
1.b.8	Dépôt en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction	<i>Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale</i>
1.b.9	Transactions pénales pour les contraventions en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	<i>Articles L.216-14, L.437-14, R.216-15, R.216-16, R.216-17 et R.437-6 du Code de l'Environnement</i>
2. INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS		
	a/ Formalités préalables à la réalisation d'infrastructures	
2.a	Approbations des opérations domaniales	<i>Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970</i>
	b/ Gestion et conservation du domaine public national	
2.b.1	Arrêtés d'alignement des propriétés riveraines des terrains S.N.C.F.	<i>Arrêté ministériel du 6.08.63</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
2.b.2	Arrêtés de modification du classement ou de suppression des passages à niveau S.N.C.F. - Arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau existant ou à créer	<i>Arrêté ministériel du 8.02.73 modifié par arrêté ministériel du 30.10.85</i>
2.b.3	Instruction des enquêtes publiques concernant les suppressions de passage à niveau S.N.C.F.	
c/ Gestion et conservation du domaine public routier		
2.c.1	Avis du Préfet sur les projets d'arrêté du Président du Conseil Général ou des Maires portant réglementation de la circulation sur les voies classées à grande circulation	<i>Code de la route - art. R.411.3 à R 441.6, R 411.8</i>
2.c.2	Déroptions aux interdictions de circulation des poids lourds sur la RN 66 (col de Bussang)	<i>Arrêté interpréfectoral Vosges - Haut Rhin - Bas Rhin n° 190-2000 DDE du 1er mars 2000 relatif aux restrictions de circulation des poids lourds de plus de 19T sur les RN 66 de 22h00 à 06h00</i>
d/ Transports routiers		
2.d.1	Arrêtés d'autorisation individuelle temporaire ou permanente de transport exceptionnel (hors gabarit)	<i>Arrêté ministériel du 04.05.06 relatif aux transports exceptionnels</i>
2.d.2	Déroptions aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises les dimanches et jours fériés	<i>Arrêté ministériel du 11.07.11 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
2.d.3	Autorisations de mise en circulation de petits trains routiers touristiques	<i>Arrêté ministériel du 02.07.1997</i>
e/ Affichage publicitaire		
2.e.1	Accusé de réception des dossiers de déclaration préalable de publicité et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'Environnement - article L 581-6 et R 581-6 à 8</i>
2.e.2	Arrêtés d'autorisation des enseignes temporaires et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'Environnement – articles L581-17 et R581-68 à 70</i>
2.e.3	Courriers informant les annonceurs ou afficheurs de l'obligation de mettre en conformité ou déposer leur dispositif non réglementaire	
2.e.4	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif	<i>Art. L 581.27 et L 581.28</i>
2.e.5	Lettre de transmission au Procureur de la République de la copie de l'arrêté de mise en demeure	<i>Article L 581-33</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
3. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE FLUVIAL		
3.1	Actes d'administration du domaine public fluvial	<i>Règlement C.E.E. n° 684-92 du Conseil du 16.03.92 Circulaires ministérielles 04-92 du 29.05.92 et 05-92 du 24.06.92</i>
3.2	Autorisation d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété du domaine public - Art. R.53</i>
3.3	Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires	<i>Code général de la propriété du domaine public - Art. R.53</i>
4. CONSTRUCTION		
<p>a/ Autorisation d'effort direct et de constitution de sociétés</p>		
4.a	Décisions d'autorisations aux employeurs d'investir directement leur participation à l'effort de construction	<i>Code Construction et Habitation - Art R 313-9-3</i>
<p>b/ Décisions de financement</p>		
4.b.1	Décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	<i>Code Construction et Habitation - Art. R 331-25 et R 331-24</i>
4.b.2	Décisions en matière de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition d'habitations donnant lieu à l'A.P.L	<i>Code Construction et Habitation - Art. R 323, 325, R 331.1 à R 331.25</i>
4.b.3	Autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention, dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS, PLUS, PLAI)	<i>Code Construction et Habitation - Art. R. 323-8</i>
4.b.4	Dérogations pour financer des travaux (PALULOS) ayant bénéficié depuis moins de 5 ans d'une subvention ou d'un prêt aidé de l'Etat d'une subvention ANAH	<i>Code Construction et Habitation - Art R 323-4</i>
4.b.5	Dérogation à la dépense subventionnable (PALULOS)	<i>Code Construction et Habitation - Art. R 323-6</i>
4.b.6	Dérogations aux conditions d'ancienneté des immeubles acquis en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements à usage locatif	<i>Article 9 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1996</i>
4.b.7	Dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux (logements-foyers)	<i>Article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 5 mai 1995</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
4.b.8	Déroptions au plafond du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration réalisées en vue de créer des logements foyers pour personnes âgées ou personnes handicapées	<i>Article 5 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2001</i>
4.b.9	Déroption au taux de subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>Article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation</i>
c/ Décisions et aides relatives à l'occupation des locaux et au démarrage des travaux		
4.c.1	Récépissés de déclaration de location et autorisations de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété	<i>Code Construction et Habitation - art. R 331-41</i>
4.c.2	Décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux, lorsqu'il ne s'accompagnent pas de travaux	<i>Code Construction et Habitation - art. R 631-4</i>
d/ Conventonnement		
4.d	<p>Conventions passées entre l'Etat et les personnes physiques ou morales bailleuses de logements, en application des articles L 351-2 à 353-18 du code de la construction et de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisme HLM - travaux d'amélioration - sociétés d'économie mixte - bénéficiaires d'aides de l'Etat autres que HLM et SEM - bénéficiaires prêts conventionnés - logements foyers - locations liées à une fonction ou un statut - rénovation urbaine ou restauration immobilière 	<p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-1 à 22</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-32 à 57</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-58 à 73</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-89 à 103</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-126 à 152</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-154 à 165</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-166 à 178</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-189 à 199</i></p>
e/ Contrôle HLM		
4.e.1	Avis et décisions d'autorisations, <u>sauf avis divergents</u> , d'aliénation, démolition, transformation du patrimoine immobilier H.L.M.	<i>Code de la Construction et de l'Habitation - art. L 443-7 à L. 443-15-2</i> <i>Art R 443.1 à R 443.18</i>
4.e.2	Avis sur les hausses de loyers des organismes HLM	<i>Article L 442-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation</i>
f/ Reconstruction		

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
4.f	Constructions provisoires - Décisions concernant l'entretien des constructions provisoires, leur démolition ou leur remise au service des domaines pour aliénation	
5. URBANISME		
a/ Documents d'urbanisme		
5.a.1	Porters à connaissance	Art L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme
5.a.2	Lettres de transmission des informations nécessaires à l'élaboration, la révision, du suivi des mesures de publicité des conventions de mise à disposition	Code de l'urbanisme – art. L 121-2 et R 121-1, R 122-12 et R 122-13, R 123-24 et R123-25 + R 124-8 + L 121-7
5.a.3	Plans locaux d'urbanisme (initiative Etat) : - Correspondances relatives à la mise en oeuvre de la procédure et à l'instruction des modifications ou révisions des PLU, prescrits par le Préfet, à l'exclusion des arrêtés de prescription, de mise en demeure et d'approbation et de leur insertion au recueil des actes administratifs - Suivi des servitudes d'utilité publique - Mise à jour des servitudes d'utilité publiques annexées aux plans locaux d'urbanisme	Code de l'urbanisme - art. L 123-14, R 121-4, L 126-1, R123-22 Art. L 126-1 et R 123-22 du code l'urbanisme
5.a.4	Zone d'aménagement concerté : suivi des mesures de publicité pour la création et la révision des ZAC	Code de l'urbanisme - art. R 311-5, R 311-9, R 311-12
b/ Droit de préemption		
5.b.1	Attestations sur requête du propriétaire de la préemption du droit de préemption dans la Z.A.D.	Code de l'urbanisme - art. R 212-5
5.b.2	Lettres de transmission nécessaires à la publicité des arrêtés de Z.A.D.	Code de l'urbanisme - art. R 212-2
c/ Cas particuliers		
5.c.1	Avis conforme du Préfet dans le cadre d'une partie du territoire communal non couvert par un P.L.U.	Code de l'urbanisme – art L 422-5
5.c.2	Avis conforme du Préfet dans le cas d'un plan de surface submersible valant plan de prévention des risques	Décret n° 1089-95 du 5 Octobre 1995 – Art 10-III
5.c.3	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	Code du Patrimoine - art. L 524-8
5.c.4	Avis du Préfet en cas de PLU abrogé	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	d/ Formalités préalables à l'acte de construire (certificats d'urbanisme, permis, déclarations préalables applicables aux dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007)	
5.d.1	Décisions prises au nom de l'Etat sur certificats d'urbanisme, sur permis et sur déclaration préalable <u>lorsque la proposition d'arrêté est favorable.</u>	<i>Code de l'urbanisme – art R 422-2 a) et b)</i>
5.d.2	Courriers de modifications du délai d'instruction de droit commun	<i>Code de l'urbanisme – art. R 423-42 et R 423-43</i>
5.d.3	Courriers de prolongations exceptionnelles du délai d'instruction	<i>Code de l'urbanisme - art. R 423-44</i>
5.d.4	Courriers de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	<i>Code de l'urbanisme – art. R 423-38</i>
5.d.5	Courriers de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés	<i>Code de l'urbanisme - art. R 410-10, R 423-50 à R 423-55</i>
5.d.6	Décisions de prorogation du certificat d'urbanisme, de permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. R 410-17 et R 424-21</i>
5.d.7	Courrier de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, de permis ou de déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L 462-2, R-462-9</i>
5.d.8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	<i>Code de l'urbanisme – art. R462-10</i>
5.d.9	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L 424-6, R 424-8</i>
	e/ Dispositions propres aux remontées mécaniques	
5.e	Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L 472-2</i>
	f/ Cas particuliers	
5.f.1	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine – art. L 524-8</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
5.f.2	Avis conforme du Préfet dans le cas d'une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement	<i>Code de l'urbanisme – art. R 425-21</i>
5.f.3	Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, saisine pour avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	<i>Code de l'Urbanisme – art. L. 111-1-2, 2°</i>
6. DIVERS		
6.a	<p>a/ Enquêtes publiques</p> <p>Suite à donner aux demandes de communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre des attributions des services de la Direction Départementale des Territoires</p>	
	<p>b/ Recensement des entreprises de Travaux Publics et de Bâtiments</p>	
6.b.1	Notification de la décision d'agrément de recensement de l'entreprise	<i>Ordonnance n° 59.147 du 07/01/1959</i>
6.b.2	Notification de la décision de refus d'agrément de l'entreprise	<i>Circulaire du 18/02/1998</i>
6.b.3	Certificat de conformité aux obligations de défense des entreprises du B.T.P	<i>Circulaire ministérielle 93-63 du 30.08.93</i>
7. MISSIONS DU SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE		
7.a.1	<p>a/ Aménagement des structures agricoles et modernisation</p> <p>Décisions prises en application de la réglementation du contrôle des structures</p>	
7.a.2	Décisions relatives au régime de préretraite agricole	
7.a.3	Décisions relatives au suivi des Plans d'Amélioration Matérielle	<i>Code Rural – article L 331</i>
7.a.4	Décisions relatives au suivi des Plans d'Investissements à partir du 1er janvier 2005	
7.a.5	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs	<i>Code Rural, article R. 344-11</i>
7.a.6	Décisions relatives aux différents prêts bonifiés octroyés aux exploitations agricoles et aux groupements	<i>Code Rural, article R 344-11</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.a.7	Décisions de déclassement d'un prêt bonifié	<i>Code Rural livre III – article 343</i>
7.a.8	Décisions relatives aux agréments des : - GAEC - groupements pastoraux - associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office Décisions relatives au retrait d'agrément des GAEC	Code Rural, article R 323 Code Rural, article R 11 Code Rural, article L 135 Code Rural, article R 323
b/ Maîtrise de la production laitière		
7.b.1	Décisions relatives à la maîtrise de la production laitière	<i>Articles R 654-39 à R 654-100 du Code Rural</i>
7.b.2	Décisions relatives au transfert de quantités de références laitières	<i>Articles R. 654-101 à R. 654-114 du Code Rural</i>
c/ Production agricole		
7.c	Décisions prises en application de la Politique Agricole Commune : - Aides aux producteurs (relatives aux productions animales, aux surfaces, aux mesures agri-environnementales, ... etc), - Gestion des droits à primes couplés et découplés et notamment tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code Rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - Suite donnée aux contrôles liés à l'octroi des aides et primes	
d/ Aides à la modernisation et aux investissements dans les exploitations agricoles		
7.d.1	Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des subventions suivantes : Etudes et réalisation des travaux nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre du : - Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricoles (PMPOA 1) - Plan de Maîtrise des Pollutions liées aux effluents d'Elevage (PMPLEE)	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.d.2	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des subventions du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17/05/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et ses règlements d'application et du règlement (CE) 1698/2005 du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses règlements d'application, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines - Aides aux bâtiments d'élevage ovins, bovins et caprins en zone de montagne - Aides aux investissements subventionnables dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région et dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région - Aides à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne - Plan Végétal pour l'Environnement - Plan de Performance Energétique - Soutien relevant de l'axe 3 <p>L'ensemble des autres plans et soutiens relevant du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)</p> <p>e/ Mesures agro-environnementales</p>	
7.e	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des aides agro-environnementales dépendant du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17/05/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et ses règlements d'application et du règlement (CE) 1698/2005 du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses règlements d'application, en particulier les aides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable - Mesure 214 de l'axe 2 du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 <p>f/ Aides diverses aux exploitations agricoles</p>	
7.f.1	<p>Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle</p>	
7.f.2	<p>Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles</p>	
7.f.3	<p>Décisions relatives aux aides compensatoires de handicap naturel</p>	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.f.4	Décisions d'attribution des aides dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)	
7.f.5	Décisions liées aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales	
7.f.6	Convocations à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) et autres Commissions Départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre, procès verbal et avis rendus au titre de ces commissions	
7.f.7	Décisions relatives au fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs	
g/ Organisation de l'élevage		
7.g.1	Agrément des directeurs d'établissement d'élevage	
7.g.2	Subventions à l'Etablissement Départemental d'Elevage	
7.g.3	Agrément des programmes départementaux d'identification	
7.g.4	Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence	
7.g.5	Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur	
7.g.6	Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	<i>Art. L 653-4 du Code Rural</i>
h/ Organismes professionnels agricoles		
7.h.1	Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles	<i>Art. R 521-2 du Code Rural</i>
7.h.2	Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole	<i>Art. R 524-1 du Code Rural</i>
7.h.3	Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire	<i>Art. R 525-14 du Code Rural</i>
7.h.4	Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles	<i>Art. R 526-4 2ème alinéa du Code Rural</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.h.5	Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément	Art. 531-3 et suivants du Code Rural
7.h.6	Autorisation de sortie du statut de SICA	Art. L 534-1 du Code Rural
7.h.7	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural	Art L 534-3 du Code Rural
7.h.8	Arrêtés relatifs aux prix des fermages	Article L 411-11 du Code Rural
i/ Forêts		
7.i.1	Contrats de prêts du Fonds Forestier National	
7.i.2	- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de convocation à l'assemblée générale constitutive concernant les associations syndicales autorisées à vocation forestière - Arrêtés d'autorisation des Associations Syndicales Autorisées à vocation forestière	Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée
7.i.3	Main levée de caution bancaire ou d'hypothèque délivrée après le remboursement total d'un prêt FFN	Décret n°94-1054 du 01/12/1994
7.i.4	Décision d'attribution de prime au boisement des terres agricoles (décret n° 94-1054 du 01/12/1994)	
7.i.5	Aides au développement forestier: - Aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 : ▪ Aide pour la prévention et la lutte phytosanitaire ▪ Aide à la réfection de l'équipement routier en forêt ▪ Aide au nettoyage et à la reconstitution des forêts suite à la tempête - Aides spécifiques à la filière bois portant sur : ▪ les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière, ▪ les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt, ▪ les travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion	Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (réf. DERF/DSF/C2001-3021 du 10 août 2001) relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite à la tempête. Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (réf. DERF/SDF/C2000-3022 du 31 août 2000) relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête ; Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat ; Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. Décret 2000/676 du 17 juillet 2000 et circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18/08/2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier)

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	- Aides aux investissements forestiers à caractère protecteur	<i>Circulaire DERF/SDF/2001-3010 du 7 mai 2001 et circulaire DGFAR/SDFB/C2005-5042 du 17 août 2005</i>
7.i.6	Autorisation de défrichement des bois et forêts	<i>Art. L. 311-1 à 5 et L.312-1 du Code Forestier</i>
7.i.7	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	<i>Art.R-244-1 du Code Forestier Art. L-247-7 du Code Forestier</i>
7.i.8	Décision refusant une association syndicale de gestion forestière à adhérer une société coopérative	<i>Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales</i>
7.i.9	Décision portant distraction du régime forestier	<i>DGFAR/SDFB/C2003-5002 Circulaire du 3 avril 2003</i>
7.i.10	Décision portant application du régime forestier	<i>Art. L 111-1 et 141-1 du Code Forestier Art. R 141-3 à 141-8 du Code Forestier</i>
7.i.11	Montant des produits délivrés en nature servant à établir l'assiette des frais de garderie des forêts relevant du régime forestier.	<i>Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012</i>
	j/ Agriculture et territoire	
7.j	Convocations aux réunions de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, procès verbal et avis rendus	<i>Décret 2011-189 du 16/02/2011 et décret 2006-672 du 8/06/2006</i>

8. MISSIONS DU SERVICE APPUI TECHNIQUE ET SECURITE ROUTIERE

	a/ Ingénierie d'Appui Territorial	
8.a.1	Présenter les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € hors taxes à la valeur ajoutée	<i>Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier –</i>
8.a.2	Signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50000€ hors taxes à la valeur ajoutée	
8.a.3	Signer les marchés de prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € hors taxes à la valeur ajoutée et toutes pièces afférentes	
8.a.4	Signer toutes les pièces afférentes aux marchés d'ingénierie en cours à la date du 1er janvier 2011, quel que soit leur montant	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
8.a.5	Signer les conventions ATESAT conclues entre l'Etat et les collectivités	
8.a.6	Signer les décomptes annuels au titre des conventions ATESAT	<i>Décret n°52-369 du 10 avril 1952</i>
8.a.7	Courriers adressés aux services publics d'eau et d'assainissement dans le cadre du Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement	
b/ Travaux effectués pour le compte de l'Etat		
8.b.1	Contrôle de travaux dans les bâtiments appartenant à l'Etat	
8.b.2	Règlement des dépenses	
c/ Education routière		
8.c.1	Conventions de partenariat "permis à un euro par jour" passées entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite	<i>Décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret 2006-1157 du 16 septembre 2006</i>
8.c.2	Décision suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département des Vosges	<i>Note DSCR du 2 octobre 2009</i>
d/ Sécurité routière		
8.d.1	Etablissement des ordres de mission à l'attention des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière et du chargé de mission deux-roues motorisé	
8.d.2	Lettres et bons de commande des prestations et fournitures prévues au PDASR	
8.d.3	Attestation de service fait pour le règlement des dépenses relatives au PDASR	
9. MISSIONS DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES		
a/ Chasse et faune sauvage		
9.a.1	Convocations aux réunions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses Formations spécialisées Décision fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de dégâts de gibier	<i>Art. L 426-5 du Code de l'Environnement</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.a.2	<p>Demandes de quotas de tirs de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) auprès du MEDDE</p> <p>Décisions individuelles en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modes de chasse particuliers ou dérogatoires : chasse à la bécasse, chasse dans les zones Tétras - Plans de chasse : attributions individuelles (en application de l'arrêté préfectoral de plan de chasse ou pour faire suite à des demandes urgentes hors commissions), changements de titulaires, regroupements ou scissions, annulations, modifications de territoires, notification des attributions de plan de chasse ou des refus) y compris dans le cadre de la chasse du chevreuil, du sanglier et du daim au 1er juin, du cerf et du chamois au 1er septembre - Autorisations de destruction des espèces classées nuisibles - Remplacement des dispositifs de marquage de gibier (bracelets) attribués aux bénéficiaires de plan de chasse - Arrêté portant autorisation de reprise de gibiers vivants échappés d'élevage ou de destruction administrative de gibiers échappés d'élevage - Agréments de piégeurs et arrêté portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux dangereux - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - Agréments de piégeurs et arrêtés portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard - Décision de radiation et de suspension d'agrément de piégeurs - Arrêté autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce 	<p><i>Art. R. 424-3, R. 424-5 et R. 424-7 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 425-4 et R. 425-8 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 427-18 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 425-12 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. L 411-3 du Code de l'Environnement</i> <i>Art. L 427-6, L 427-7, L 411-3 et R. 427-1 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Code de l'Environnement, article R 427.14</i> <i>Code de l'Environnement, articles L 427-8 et R 427-12 à R 427-15</i></p> <p><i>Code de l'Environnement, Arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles</i></p> <p><i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.</i></p> <p><i>Art. R 427-14 et L 427-8, R 427-12 à R427-15, L-427-8, R 427-13 à R 427-17 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R 427-16 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. L 411-1 à L 411-6 et R 411-1 à R 411-14, L 411-2 et R 411-6 du Code de l'Environnement</i></p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	- Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx	
9.a.3	Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptage de gibier	Art. R. 228-5 du Code Rural et L 424-1 du Code de l'Environnement
9.a.4	Décisions de transport et d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées	Art. L-411-1 et L-411-2 du code de l'Environnement
9.a.5	Arrêtés autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	Arrêtés fixant les sites et les décisions individuelles de tir (Art. L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14. L.411- 2 et R.411-6 du Code de l'Environnement)
9.a.6	Arrêtés fixant le centre d'examen et la liste des examinateurs pour l'examen du permis de chasser dans le département des Vosges	
9.a.7	Arrêté portant autorisation de concours cynophiles ou d'épreuves canines	Code de l'Environnement, articles L 420-3 et L424-1, arrêté ministériel du 21 janvier 2005
9.a.8	Arrêtés portant délivrance de certificat de capacité relatif à l'entretien des animaux par les responsables des établissements d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L-413-2 du code de l'Environnement
9.a.9	Arrêtés portant ouverture d'établissement d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L-413-2 à L-413-5 du code de l'Environnement
	b/ Pêche	
9.b.1	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	Code de l'Environnement, article R.436.22
9.b.2	Arrêtés d'autorisation de pêche nocturne de la carpe	Code de l'Environnement, article R.436.14
9.b.3	Arrêtés portant interdiction de la pêche	Code de l'Environnement, article R.436.69
9.b.4	Arrêtés portant autorisation exceptionnelle de pêche	Code de l'Environnement, article L-436-9
9.b.5	Arrêtés relatifs à l'agrément des Présidents et Trésoriers d'AAPPMA	Code de l'Environnement, article R 434-27
9.b.6	Certificats délivrés aux associations agréées de pêche et de pisciculture pour l'attestation du nombre de leurs membres actifs et pour l'attestation de l'identité des délégués pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture	Code de l'Environnement, article R 434.29

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.b.7	Certificats délivrés pour la validation des droits des étangs antérieurs à 1829	<i>Code de l'Environnement, article L 431-7</i>
9.b.8	Arrêtés portant renouvellement de pisciculture	<i>Code de l'Environnement, articles L 431-7 et R 214-20</i>
c/ Police de l'eau		
9.c.1	Décisions individuelles en matière de police et conservation des eaux	<i>Code de l'environnement- article L 215-7</i>
9.c.2	<p>Contrôle de légalité pour les plans d'eau de moins de 1000 m2 non soumis à l'article R214-1 du code de l'Environnement et recours gracieux</p> <p><u>Guichet unique du service départemental de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration :</u></p>	
9.c.3	Accusé de réception des dossiers de déclaration loi sur l'eau	<i>Code de l'Environnement – article R 214-33</i>
9.c.4	Courriers de demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'Environnement – article R 214-35</i>
9.c.5	Courriers d'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier de déclaration	<i>Code de l'Environnement – article R 214-33</i>
9.c.6	Délivrance de récépissés de déclaration	<i>Code de l'Environnement – article R 214-33</i>
9.c.7	Tous courriers relatifs aux demandes et accusés de réception des compléments demandés au dossier de déclaration	<i>Code de l'Environnement – article R 214-35</i>
9.c.8	Lettre d'opposition tacite, notification du déclarant	<i>Code de l'Environnement – article R 214-35 et R 214-36</i>
9.c.9	<p>Courriers de transmission</p> <p>Projets et arrêtés de prescriptions spécifiques</p> <p>Modifications projets</p> <p>Modifications prescriptions</p>	<i>Code de l'Environnement – article R 214-35</i> <i>Code de l'Environnement – article R 214-39 et R 214-40</i>
9.c.10	Publicité des dossiers de déclarations Bordereau maire, bordereau pétitionnaires	<i>Code de l'Environnement – article R 214-37</i>
9.c.11	Tous courriers relatifs aux plaintes diverses	
9.c.12	Tous courriers relatifs au changement de propriétaire	<i>Code de l'Environnement – article R 214-45 et R 214-83</i>
9.c.13	Lettre d'accusé de réception de dossier d'autorisation et courriers complémentaires, courrier de demande de dépôt d'un nouveau dossier	<i>Code de l'Environnement – article R 214-7 et R 214-18</i>
9.c.14	Rejets eaux pluviales (lettre accusé de réception et régularisation)	<i>Code de l'Environnement – article R 214-53</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.c.15	Tous actes relatifs aux travaux d'urgence	<i>Code de l'Environnement - article R 214-44</i>
9.c.16	Arrêtés de mise en demeure, arrêté de consignation de somme, arrêté d'exécution d'office et arrêté de suspension	<i>Code de l'Environnement – articles L 216-1 et L 216-1-1</i>
9.c.17	Prescription de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer	<i>Code de L'environnement – article L 211-5</i>
9.c.18	Courrier de demande d'un nouveau dossier pour la remise en service	<i>Code de L'environnement – R 214-47</i>
d/ Biodiversité, Nature et Paysage		
<u>Réserves naturelles</u>		
9.d.1	Arrêtés d'autorisation d'effectuer des observations scientifiques sur les réserves naturelles	
9.d.2	Arrêtés d'autorisation de pénétrer et de circuler dans les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et d'y effectuer des prélèvements	
9.d.3	Autorisation de participer aux stages de commissionnement dans le domaine de la police de la nature pour les agents exerçant des missions de police dans les réserves naturelles	
<u>Energie éolienne et photovoltaïque</u>		
9.d.4	Pôle énergies renouvelables : convocation aux réunions du pôle et signature des comptes-rendus pour les réunions présidées par la DDT	<i>Arrêté n°396/2010/DDT du 3 novembre 2010 portant sur l'élargissement du pôle éolien en pôle "énergies renouvelables"</i>
9.d.5	Courriers de notification à adresser aux élus des communes et EPCI limitrophes concernés, les informant d'une décision concernant un projet de Zone de Développement de l'Eolien (ampliation de l'arrêté préfectoral jointe)	
<u>Paysage</u>		
9.d.6	Contrats de paysage proposés par les collectivités	
<u>NATURA 2000</u>		
9.d.7	Décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000	<i>Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et arrêté du préfet des Vosges n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la deuxième liste locale</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.d.8	<p>Décisions relatives à la création de voie forestière; création de places de dépôt de bois; premiers boisements; retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais; réalisation de réseaux de drainage; défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement; travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés; arrachage de haies;</p> <p>e/ Risques naturels et technologiques</p>	<p><i>Arrêté préfectoral n°022/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000</i></p>
9.e	<p>Information préventive sur les risques naturels et technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM - Transmission des Informations aux Maires (TIM) - Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) 	<p><i>Code de l'Environnement article R 125-9 à 14</i></p> <p><i>Code de l'Environnement article R125-10 et 11</i></p> <p><i>Code de l'Environnement article R 125-5 et R125-23 à 27</i></p>

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe PETITJEAN peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/512 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Gilbert PAYET.

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/738
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Philippe PETITJEAN,
Directeur Départemental des Territoires des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l' Environnement, notamment ses articles L 561 – 1 à L 561 – 5 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Philippe PETITJEAN directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

- du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des Ministères de l'Urbanisme et du Logement, des Transports, de l' Environnement ;
- du 4 janvier 1994 pour le budget du Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la Ville, section budgétaire Ville ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

du 1^{er} mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges, pour :

► Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres II, III, V et VI relatives à l'activité des unités opérationnelles (UO) dont il a la charge et rattachées aux budgets opérationnels de programmes (BOP) centraux et régionaux suivants :

- **113** : Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
 - **135** : Développement et amélioration de l'offre de logement
 - **147** : Politique de la ville
 - **149** : Forêt
 - **154** : Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
 - **181** : Prévention des risques
 - **206** : Sécurité et qualité alimentaires de l'alimentation
 - **207** : Sécurité et circulation routière
 - **215** : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - **217** : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
 - **333-action 1** : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- et le compte de commerce n°908

► Procéder à l'encaissement des recettes relatives à l'activité de son service ;

► Opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire de l'arrêté de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels me sera adressé accompagné d'un spécimen original de sa signature et de chacun de ses subdélégués, en vue de leur accréditation auprès de la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

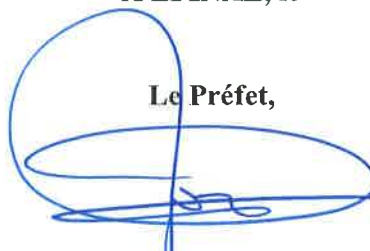
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/513 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/739
accordant délégation de signature
pour les attributions de Représentant du Pouvoir Adjudicateur à M. Philippe PETITJEAN,
Directeur Départemental des Territoires des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 01^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Philippe PETITJEAN Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

VU la circulaire du 03 août 2006 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant manuel d'application du code des marchés publics ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du Pouvoir Adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, dans les domaines de compétences de la direction départementale des territoires.

A ce titre, il évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la D.D.T.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe PETITJEAN peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/514 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et la directrice départementale des finances publiques des Vosges et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013/740
accordant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN,
Directeur Départemental des Territoires
pour l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire pour ce qui concerne
le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit Fonds BARNIER

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.561-3 offrant possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer au nom du préfet des Vosges, et en qualité d'ordonnateur secondaire, tous les actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention des risques naturels majeurs (dit *Fonds Barnier*), imputés sur le compte n° 461.74.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe PETITJEAN peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera transmise à la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/515 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice départementale des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/741
accordant délégation de signature à Madame Brigitte LUX
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental – Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

Droits des femmes : Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Commission de réforme et comité médical : Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme – Décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié et arrêté du 4 août 2004. Nomination des médecins du comité médical et de la commission de réforme.

2.1.1. Aide et action sociales :

- Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale - Article L. 131-1 du CASF ;
- Instruction des demandes déposées en CDAS
- Exercice des actions en justice prévues par les articles L.132-7, 8 et 10 du CASF ;
- Recours devant les juridictions d'aide sociale - Article L. 134-4 du CASF et article 9 du décret du 2 septembre 1954 ;
- Inscription hypothécaire et radiation – Article L.132-9 du CASF et articles 5 à 8 du décret du 2 septembre 1954 ;
- Recours devant les commissions départementales et centrales d'aide sociale à l'encontre des décisions prises en vertu des articles L. 134-1 du CASF modifié par la loi n° 2008-1249 art 10 et L134-2 du CASF modifié par décision n°2012-250QPC du 8/06/2012 art.1 ;
- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle - Article L.344-5 du CASF ;
- Aide sociale aux personnes âgées en vertu de l'article L.231-1 du CASF ;
- Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale prévues aux articles L.345-1 et L.345-3 du CASF.

2.1.2. Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables :

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) ;
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177 ;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, Allocation logement temporaire ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage.

2.1.3. Accueil et intégration :

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104 ;
- Courriers relatifs aux aides concernant les Harkis à l'exception des décisions d'engagement budgétaire.

2.1.4. Protection de l'enfance :

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat - Article L. 224-1 du CASF ;
- Fonctionnement du Conseil de Famille – Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat – Article L.224-9 du CASF.

2.1.5. Protection de la famille, des mineurs et des majeurs protégés :

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 106 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 106 ;
- Tarification des organismes exerçant des mesures en faveur des mineurs protégés.

2.1.6. Handicap :

- Allocation Adultes handicapés (AAH) ;
- Contribution de l'Etat au fonctionnement de la MDPH
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées - Articles L.146-3, L.241-3-2 et R.241-16 à 21 du CASF.
- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance

2.1.7. Logement :

- Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral - Articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 - Articles L 441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social.

2.1.8 Politique de la ville :

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels.

2.1.9. Contrôle et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :

- Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

2. 2. - POLITIQUES ÉDUCATIVES ET SPORTIVES, VIE ASSOCIATIVE**Jeunesse, éducation populaire, vie associative :****2.2.1. Accueil collectif des mineurs, à caractère éducatif, à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs :**

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions auprès des mineurs et les décisions de fermetures de locaux d'accueil - Articles L. 227 et R.227 du CASF et leurs textes d'application.

2.2.2. Agréments :

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département - Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application n° 2002-570 et 2002-571 du 22 avril 2002.

2.2.3. Vie associative :

- Décisions d'octroi de subventions, aux associations et aux collectivités locales, inférieures ou égales à 23.000 € ;
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 163 « jeunesse et vie associative » (engagement et mandatement).

Sports :**2.2.4. Protection des sportifs :**

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives et les décisions de fermetures d'établissements – Code du Sport.

2.2.5. Agrément :

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département – Article R.121 du Code du Sport.

2.3. - PROTECTION DES POPULATIONS

2.3.1. Etablissements, produits et services :

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 218-3 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 218-4 du Code de la Consommation ;
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible - Article L. 218-5 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat - Article L. 218-5-1 du Code de la Consommation ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable - Article L. 218-5-2 du Code de la Consommation ;
- Destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu -Article 4 du décret n°55-240 du 10 février 1955 ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés - Article 5 du décret n°64-949 modifié sur les produits surgelés ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n°55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière - Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages - Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;
- Déclaration des appareils à rayonnements ultra violets - Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- Contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques – Article R.5131-7 du Code de la Santé Publique et arrêté du 27 décembre 2000.

2.3.2. Santé animale :

- Délivrance du mandat sanitaire - Désignation des vétérinaires sanitaires - Article L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages - Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeures prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective - Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fixation du montant d'estimation des cheptels - Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

2.3.3. Reproduction animale :

- Agrément des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.4. Protection animale :

- Mesures destinées à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin - Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale - Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux - Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter - Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel - Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation - Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports - Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

2.3.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :

- Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'application - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement - Arrêté ministériel du 09 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

2.3.6. Hygiène alimentaire :

- Octroi de la patente vétérinaire et médicale - Article D.224-64 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait de la patente vétérinaire et médicale - Article D.224-65 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et retrait de la patente sanitaire - Arrêté du 03 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire ;
- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreaux - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

- Autorisation de sortie de matériaux spécifié à destination d'un établissement de recherche scientifique - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

2.3.7. Pharmacie vétérinaire :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

2.3.8. Alimentation animale :

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale - Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale - Articles L226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

2.3.9. Désinfection :

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres - Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.10. Protection de la nature :

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité - Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément - Article L. 412-1 du Code de l'Environnement ;
- Décisions relatives aux travaux d'aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ; décisions relatives à la création de chemin ou sentiers pédestre, équestre ou cycliste (réf. : arrêté n°022/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000) ;

2.3.11. Echanges internationaux :

- Qualification du vétérinaire officiel - Article L.221-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations - Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Enregistrement des opérateurs - Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.12. Le service public de l'équarrissage :

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuserait ou négligerait d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique - Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

2.3.13. Laboratoires d'analyses :

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La délégation de signature attribuée à Mme Brigitte Lux s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- a) les arrêtés de portée générale,
- b) les mémoires devant les juridictions administratives,
- c) les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil Général, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- d) les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Brigitte Lux, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/516 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/742
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Brigitte LUX
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP 106** : « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **BOP 134** : « Développement des entreprises et de l'emploi » ;
- **BOP 135** : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- **BOP 157** : « Handicap et dépendance » ;
- **BOP 163** : « Jeunesse et vie associative » ;
- **BOP 177** : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- **BOP 183** : « Protection maladie » ;
- **BOP 206** : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **BOP 219** : « Sports » ;
- **BOP 304** : « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » - action 14 (« Aide alimentaire »)
- **BOP 333 (action 1)** : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » .

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 300 000 € ;
- Les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

Article 5 : L'arrêté n° 2013/517 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 6. : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

A EPINAL le

18 MARS 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/743
accordant délégation de signature
pour les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte LUX
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales dans les domaines de compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

A ce titre, elle évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Anne JEANJEAN, adjointe à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/518 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

A EPINAL le 18 MARS 2013
Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/744
Accordant délégation de signature en matière domaniale à Mme Maryse DEVAUX
Directrice départementale des finances publiques des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant Mme. Maryse DEVAUX directrice départementale des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 relatif à la réalisation d'acquisition foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse DEVAUX, directrice départementale des finances publiques des Vosges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5 modifié, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires. (1)	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat. (1)	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Conclusion de conventions d'utilisation, sous réserve des exclusions visées aux 1° et 2° de l'article R128-14	Art. R128-12 à R 128-17 du code du domaine de l'Etat
7	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
10	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

(1) Dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'article R 128-12 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Maryse DEVAUX, directrice départementale des finances publiques des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N° 2013/519 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/745
Accordant délégation de signature
au directeur départemental des finances publiques des Vosges

**au titre de la communication des états et documents nécessaires au vote de leur produit fiscal
par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D 1612-1 à D 1612-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée au directeur départemental des finances publiques des Vosges, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Vosges les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à 1612-5 du code général des collectivités territoriales susvisés, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2013/520 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/746

**DÉLÉGATION DU POUVOIR
D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPÔTS DIRECTS
au directeur départemental des finances publiques des Vosges**

Mise en œuvre des articles 1658 et 1659 du code général des impôts

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;

Vu le décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A/89/00052 C du 7 février 1989 relative à l'homologation des rôles d'impôts directs ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A/99/00088/C du 13 avril 1999 relative à l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques des Vosges ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint et exerçant leur fonction au pôle fiscal.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013/521 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/747
Accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources
à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Maryse DEVAUX directrice départementale des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 modifiant la situation administrative de M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de préserver le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et compte tenu des missions confiées à Mme Maryse DEVAUX à la direction départementale des finances publiques des Vosges, délégation de signature est donnée à M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- ▶ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

- ▶ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 156 : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
 - BOP 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - BOP 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat » (crédits spécifiques DGFIP) ;
 - BOP 723 : « Contribution aux dépenses immobilières » (crédits spécifiques DGFIP) ;

- ▶ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : M. David GLOMET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et d'autre part par l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en respectant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/522 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/748

**Accordant délégation de signature pour les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur
à Mme Maryse DEVAUX, directrice départementale des finances publiques des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Maryse DEVAUX directrice départementale des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 modifiant la situation administrative de M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Maryse DEVAUX, directrice départementale des finances publiques des Vosges à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. David GLOMET, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Vosges, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Maryse DEVAUX, directrice départementale des finances publiques, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/523 du 14 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/749
Accordant délégation de signature à M. Noël CLAUDON,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

pour les opérations de gestion des successions non réclamées, vacantes ou en déshérence
dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du date du 27 mars 2012 nommant M. Noël CLAUDON directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}– Délégation de signature est donnée à M. Noël CLAUDON, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Vosges.

ARTICLE 2– En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Noël CLAUDON, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3– L'arrêté préfectoral n° 2013/524 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4– Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/750
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme. Michèle WELTZER
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Mme Michèle WELTZER, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Michèle WELTZER, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à l'effet de signer, au nom du préfet des Vosges, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'Etat dans le département, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables, des recettes et des dépenses, dans le cadre des compétences relevant du ministère de l'éducation nationale qui lui sont attribuées par la loi ou déléguées par le recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour tous les titres relevant de la mission enseignement scolaire et plus particulièrement pour les programmes suivants :

- programme 140 : « premier degré public » ;
- programme 141 : « second degré public » ;
- programme 139 : « enseignement privé » ;
- programme 214 : « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- programme 230 : « vie de l'élève ».

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est également habilitée à signer les décisions relatives à la prescription quadriennale pour les catégories de dépenses relevant de la présente délégation.

ARTICLE 2 . : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus dans le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables de la directrice départementale des finances publiques des Vosges, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses, qui sont expressément réservés à la signature du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 30 000 € seront soumis à mon avis préalablement à l'engagement.

ARTICLE 4 : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 10 000 € mon avis interviendra avant l'engagement.

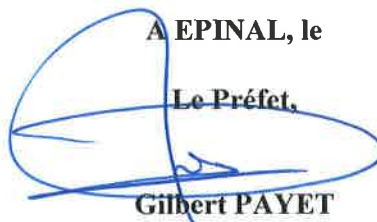
ARTICLE 5 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 6 dont le montant unitaire est supérieur à 10 000 € seront soumis à mon avis préalablement à l'engagement.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Michèle WELTZER, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013/525 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

A EPINAL, le
Le Préfet,

Gilbert PAYET

18 MARS 2013

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/751
accordant délégation de signature à Mme Marie-Astrid ZANG
Directrice du Service départemental d'archives des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du Patrimoine, ensemble des décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- VU la loi sur les archives du 15 juillet 2008 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 16 septembre 2011 nommant Mme Marie-Astrid ZANG, conservateur du patrimoine, directrice du Service départemental des archives des Vosges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Astrid ZANG, directrice du Service départemental des archives des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer ses fonctions dans le Service départemental d'archives ;
- engagement et dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux ;

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine, des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives et de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements hospitaliers et des organismes de droit privé chargés de mission de service public ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Astrid ZANG, directrice des Archives départementales, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2013/526 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges.

A EPINAL, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETÉ PREFECTORAL N° 2013/752
accordant délégation de signature à M. Michel KLEIN
Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges
et Chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté NOR IOCA0927873 A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (art. 6) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2011 nommant M. Michel KLEIN, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal, pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires (sanctions du 1^{er} groupe : décisions d'avertissements et blâmes) à l'encontre des gradés, des gardiens de la paix, des adjoints de sécurité et des personnels techniques de catégorie C placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Michel KLEIN, directeur départemental de la sécurité publique, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/527 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013/753
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel KLEIN
Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges
Chef de la circonscription de sécurité publique d'Épinal

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jacques PERREAULT trésorier-payeur général de la Moselle, trésorier-payeur général de la région Lorraine ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2009 fixant les nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. Michel KLEIN directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'ordre à payer au comptable.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en cours me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 2 : M. Michel KLEIN peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend. Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du directeur départemental des finances publiques de la Moselle, directeur régional des finances publiques de Lorraine, comptable assignataire. La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Michel KLEIN, directeur départemental de la sécurité publique, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/528 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges et le directeur régionale des finances publiques de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/754
accordant délégation de signature au Colonel Gilles MARTIN
Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'ordre de mutation du 16 février 2012 nommant le Colonel Gilles MARTIN Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire NOR/IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du MIOMCT relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au Colonel Gilles MARTIN, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, pour la signature :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- des conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions) ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée Colonel Gilles MARTIN, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Gilles MARTIN, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

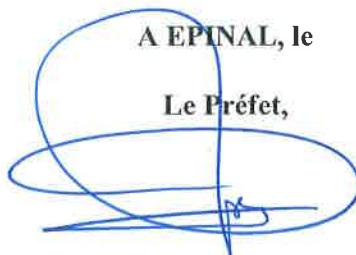
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/529 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFETORAL N° 2013/755
accordant délégation de signature à M. Hugues DEREGNAUCOURT,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté conjoint du 9 mars 2012 nommant le Colonel Hugues DEREGNAUCOURT directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée au Colonel Hugues DEREGNAUCOURT directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des Sapeurs-Pompiers et à la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours ;
- les actes relatifs aux actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

à l'exclusion des arrêtés.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- au préfet de région ;
- au Président du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Hugues DEREGNAUCOURT directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/530 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le
Le Préfet,

Gilbert PAYET

18 MARS 2013



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale
et suivi des politiques publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/756
accordant délégation de signature à M. Yann BIGNON
Directeur du Service Départemental de
l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles D. 472 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié ;
- Vu le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n° 79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux ;
- Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret en Conseil d'Etat n°2009-1755 du 30 décembre 2009 portant modification la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférents ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;
- Vu l'avenant N°2 du 6 septembre 2012 portant renouvellement pour une durée indéterminée du contrat de M. Yann BIGNON chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges ;
- Vu la directive générale n° 1 du 18 juin 1987 SP/PFT n° 1041 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre relative aux responsabilités, aux objectifs et aux moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses directions départementales ;
- Vu la circulaire n° 723 A du 21 janvier 1993 relative aux procédures de traitement des demandes de cartes d'invalidité et des avantages y afférents et la circulaire n° 724 A du 17 mars 1993 relative à l'attribution de la carte d'invalidité et des avantages y afférents aux déportés de nationalité étrangère à la date du fait dommageable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à M. Yann BIGNON , chargé des fonctions de directeur du service départemental des Vosges de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- En matière financière :

Gestion des biens des Pupilles de la nation sous tutelle, notification aux demandeurs des décisions d'attribution et de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord chômeurs depuis plus d'un an, notification des décisions d'attribution de subvention au profit des collectivités territoriales aux fins d'érection ou rénovation de monuments aux morts.

- En matière de délivrance de documents :

Etablissement et signature des cartes Pupille de la Nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention « station debout pénible » , des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des grands mutilés de guerre, des grands invalides de guerre, des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants-droit (veuves, orphelins, ascendants).

- En matière de délivrance ou de rejet de titres, après avis de la commission départementale des Porte-Drapeau :

Etablissement de diplômes d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et d'avances remboursables, après délibération du conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, d'avances remboursables aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de gestion du service départemental :

- a) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant ;
- b) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des commissions et en particulier, leur convocation, la notification des décisions ;
- c) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion du service départemental, à destination, soit de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires ;
- d) Signature des arrêtés préfectoraux portant attribution de congés de maladie ou de maternité aux personnels du service départemental des catégories B et C à l'exception de ceux du directeur départemental ;
- e) Notation et appréciation écrite des personnels du service départemental des catégories B et C ;
- f) Présidence des commissions départementales :
 - commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
 - sous-commission de la mémoire ;

Article 2 - Sont réservées à ma signature, pour toutes les matières relevant des attributions de l'Etat dans le département :

-les correspondances avec les ministres et administrations centrales, les parlementaires et les conseillers généraux ;

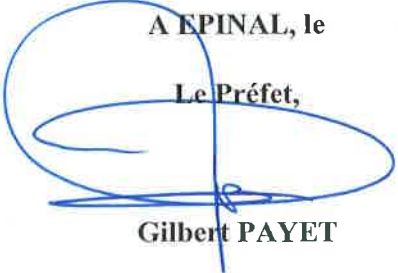
-les correspondances destinées au président du conseil général et à ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'Etat) ;

-les correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement sur les matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

Article 3 - En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yann BIGNON, chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2013/531 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**
Le Préfet,

Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/757
accordant délégation de signature à Monsieur Paul HETT
Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges
Directeur de l'agence Vosges-Ouest

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 134.8 du Code Forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;

Vu les articles L. 134.5 et R. 134.3 du Code Forestier concernant la déchéance des ventes par adjudications publiques ;

Vu les articles L. 144.3 et R. 144.5 du Code Forestier concernant l'autorisation de vente ou d'échange des bois destinés aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et de caisses d'épargne ;

Vu la loi n°64.1278 portant création de l'Office National des Forêts ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la résolution n°2001-13 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts relative au projet de réorganisation générale ;

Vu la décision du 13 février 2007 du Directeur Général de l'Office National des Forêts visant la modification de l'organisation générale des services de la Direction Territoriale de Lorraine ;

Vu la décision du 16 juillet 2007 du Directeur Général de l'Office National des Forêts nommant Monsieur Paul HETT, Délégué départemental de l'Office National des Forêts pour le département des Vosges et Directeur de l'agence O.N.F. Vosges-Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;
Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. Paul HETT, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Directeur de l'agence Vosges-Ouest :

a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :

1 - ventes en bloc et sur pied de bois et forêts relevant du régime forestier,

2 - ventes de produits façonnés en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

b) à l'effet de prononcer la déchéance des acheteurs de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

c) à l'effet d'autoriser la vente et l'échange des bois qui auront été délivrés en application des articles L.144-3 et R.144-5 du Code Forestier.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Paul HETT, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/532 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL N°2013/758
Accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région LORRAINE.

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- en application de la loi n° 2011-803, la saisine du Juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique. L'ARS en transmettra une copie aux services de la préfecture –service juridique-.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L. 3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Lorraine, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie aux services de la préfecture –service juridique-.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électromagnétiques.
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
-tous arrêtés
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux :**
-Arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux
- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
 - *arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,*
 - *arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,*
 - *arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,*
 - *arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,*
 - *arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,*

- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

▪ **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

▪ **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,

- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,

- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,

- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,

- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,

- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

▪ **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,

- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,

- arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

▪ **En matière de bruit :**

- arrêtés relatif à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

- **En matière d'activités funéraires :**
 - arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
 - arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
 - arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

- **En application du règlement sanitaire départemental :**
 - arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD
 - arrêtés pris en cas de carence du maire,

- **En matière de permanence des soins :**
 - arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;

- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général,
les Conseillers Généraux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;

- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, sauf la saisine du Juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et visée à l'article 1 du présent arrêté ;

- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;

- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;

- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;

- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;

- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Monsieur Michel MULIC, délégué territorial des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Monsieur Michel MULIC, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

-Madame Dominique COURTY, Inspectrice principale hors classe et Monsieur le Docteur Alain COUVAL, conseiller médical du délégué territorial, pour toutes les matières énoncées dans l'article 1er ;

-Monsieur. David SIMONETTI, Inspecteur, Monsieur Jean Paul CANAUD, Inspecteur hors classe, et Madame Josette ALEXANDRE Médecin inspecteur, en matière de soins psychiatriques sans consentement ;

-Mademoiselle Lucie TOME, Ingénieur du génie sanitaire, en matière d'actions de santé environnementale ;

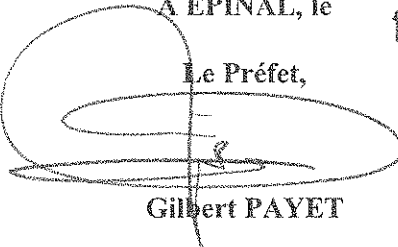
En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, Madame Sophie PINCHON et Monsieur Nicolas Reynaud, ingénieurs d'études sanitaires.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Mademoiselle Christel PIERRAT, Chef du service produits de santé et biologie de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° 2013/533 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

A EPINAL, le 18 MARS 2013
Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/759
accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du préfet des Vosges, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du préfet des Vosges :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
1 - Salaires - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale	CT : 7 ^{ème} partie – Livre 4 ^{ème} – Titres I et II CT : 3 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre III – Chapitre II
2 – Négociation collective Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II
3 – Agences de mannequins Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	CT : 7 ^{ème} partie – Livre 1 ^{er} – Titre II – Chapitre III
4 – Travailleurs étrangers - décisions et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage	CT : 5 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III
5 – Apprentissage et Alternance - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public - contrat de professionnalisation	CT : 6 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 CT : 6 ^{ème} partie – Livre 3 ^{ème} – Titre II – Chapitre V
6 – Congés payés - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	CT : 3 ^{ème} partie – Livre 1 ^{er} – Titre IV
7 – Emploi 7.1 – Chômage partiel - attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel - conventions de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel - décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois) - conventions d'activité partielle de longue durée - participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie	CT : 5 ^{ème} partie – Livre 1 ^{er} – Titres I et II CT : 3 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre III – Chapitre II

<p>7.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - d'allocation temporaire dégressive - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés - de conversion, d'adaptation ou de prévention <p>7.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>7.4 – Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'accords pour l'emploi</p> <p>7.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE. Prime retour à l'emploi.</p> <p>7.6. – Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</p> <p>7.7 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique. Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p> <p>7.8 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p> <p>7.9 – Conventions de promotion de l'emploi</p> <p>7.10 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>7.11 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p> <p>7.12 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>7.13 – Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)</p> <p>7.14 – Décisions embauche en ZRU et ZUS</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre IV</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>Loi n° 78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p>

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
<p>8 – Travailleurs privés d’emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclusion temporaire ou définitive des droits à l’allocation de recherche d’emploi, d’allocation temporaire d’attente ou d’allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d’ouverture des droits à l’allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d’ouverture rétroactive du droit à l’allocation équivalent retraite 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p>
<p>9 – Formation professionnelle et certification</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l’emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l’expérience 	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p>10 – Travailleurs handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l’encontre des employeurs ne respectant pas l’obligation d’emploi) - agrément des accords de groupe, d’entreprise ou d’établissement en faveur des travailleurs handicapés Exonération partielle de l’obligation d’emploi. - subvention d’installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l’insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d’organismes assurant des actions d’insertion des travailleurs handicapés - décisions sur la reconnaissance de la lourdeur du handicap - conventionnement d’aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l’embauche d’un jeune handicapé en contrat d’apprentissage 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>11 – Conseiller du salarié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l’exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié 	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
 - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
 - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
 - retrait ou suspension d'agrément (article 39).
- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Développement industriel et technologique

Décisions, actes et correspondances prises en application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983.

4) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprise, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

5) Tourisme

Délégation de signature est donnée à Mme Danièle GIUGANTI à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

5) Organisation, fonctionnement des services et gestion du personnel

Décisions, actes et correspondances concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- la gestion des personnels dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/534 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/760
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels de programmes centraux et régionaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) de la mission Travail- Emploi :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi ;
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

ARTICLE 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/535 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,

A large, stylized blue ink signature of Gilbert PAYET, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'AIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/761
accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vus les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 nommant Mme Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2006 portant réorganisation des services routiers de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département des Vosges, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1 - MINES ET SÉCURITÉ DANS LES CARRIÈRES :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;
- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

2 – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE VAPEUR OU DE GAZ :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 modifié et l'arrêté du 23 juillet 1943 :
 - dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
 - décision d'autorisation d'effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la ré-épreuve d'équipements sous pression ;
 - dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
 - prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
 - autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
 - autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
 - décision de sursis à épreuve périodique ;
 - autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
 - contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- agrément de bouteilles d'acétylène ;
- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :
 - surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
 - reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;

- autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
 - détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
 - réalisation du contrôle de mise en service ;
 - sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
 - réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
 - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;
 - aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
 - dispense de vérification intérieure ;
 - aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
 - réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 - réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
 - aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
 - aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
 - réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
 - aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
 - désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
 - délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :
 - surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3 - CANALISATIONS :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4 - VÉHICULES ET TRANSPORT ROUTIER :

- réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tri-cycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

5 – ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DÉCHETS :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- demande de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime ;
- confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement.

6 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact ;
- accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents
- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base ;
- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement ;
- transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

7 – ENERGIE :

- décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz ;
- accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8 – PROTECTION DES ESPÈCES :

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 : Sont explicitement exclues de la présente délégation les actes et décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique ;
- c) relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Lorraine, au Président du Conseil général des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/536 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 18 MARS 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013/762

**accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ,
directeur interdépartemental des routes - Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

**LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, nommant Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes – Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département des Vosges, délégation de signature est donnée à Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes	Code de la voirie routière –

	nationales.	Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil

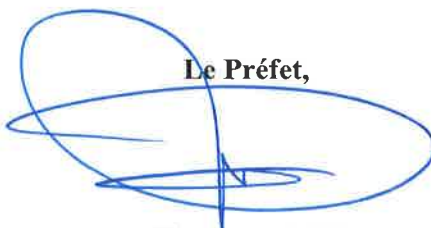
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2013/537 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'AMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/763
Accordant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI
Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'exécution des missions prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, particulièrement en ses articles 2, 3 et 4.

A cet effet, délégation est notamment donnée à M. Marc CECCALDI en matière :

- de correspondances d'ordre technique relatives aux objets mobiliers, et notamment celles confiées au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- d'autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine,
- d'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313-2 et R 313-14 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Marc CECCALDI en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » relevant du ministre en charge du domaine (arrêté du 19 juillet 2007 susvisé).

ARTICLE 3 : L'exercice des compétences de M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles, ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient en vertu des lois et règlements en vigueur, M. Denis LEFORT, architecte des bâtiments de France, responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges.

ARTICLE 4 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :


- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général.

Les correspondances d'une importance particulière seront adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2013/538 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**
Le Préfet,

Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/764
accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité
des actes hors action éducatrice des collèges
à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz
(contrôle des actes relatifs au fonctionnement des collèges)

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 septembre 2012 nommant Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, portant renouvellement du détachement de M. Francis GIRAUDOT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation des services de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2012 nommant M. Eugène KRANTZ, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU l'arrêté du 13 mars 2013 affectant Mme. Isabelle COMTE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer **le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département des Vosges** tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

ARTICLE 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

ARTICLE 3: Un compte rendu annuel sur l'activité des contrôles réalisés devra m'être communiqué chaque année (fin janvier).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement de Mme Béatrice GILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M Eugène KRANTZ.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE et de M Eugène KRANTZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Francis GIRAUDOT.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE, de M Eugène KRANTZ et de M Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Isabelle COMTE.

ARTICLE 7 : Les signatures de M. KRANTZ, M GIRAUDOT et de Mme COMTE sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 8: L'arrêté préfectoral n° 2013/539 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



A EPINAL, le

1 8 MARS 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/765 **accordant délégation de signature à Monsieur Dominique SIMON** **Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 nommant M. Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique SIMON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions nominatives portant règlement et contrôle des placements ordonnés par le juge pour enfants dans les lieux de vie situés dans les Vosges.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Dominique SIMON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15


ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N°2013/540 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/766
accordant délégation à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de zone de défense et de sécurité EST,
chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police EST

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Richard VIGNON préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de Moselle ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel n°10/1500/A en date du 28 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe MARTIN, Directeur des Ressources Humaines du SGAP EST ;

VU la décision ministérielle du 19 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Alain DUPONT, délégué régional du SGAP EST à Dijon;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police EST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom du préfet des Vosges, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard VIGNON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur Alain DUPONT, délégué régional du SGAP Est à Dijon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUPONT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Philippe MARTIN, directeur des ressources humaines.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013/541 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges et le préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la sécurité publiques des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**
Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/767
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics
à M. Richard VIGNON, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 2002-4 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 14 septembre 2011 nommant M. Richard VIGNON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à M. Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Metz, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

➤ **programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État ;**

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département des Vosges.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée au préfet délégué pour la défense et la sécurité pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 4 : M. Richard VIGNON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 : Délégation de signature est accordée à M. Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programmes visé à l'article 1er du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

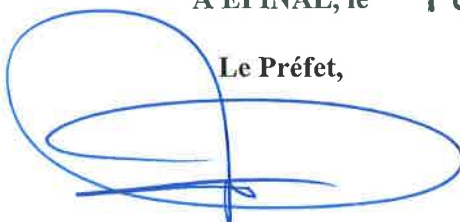
ARTICLE 6 : Délégation de signature est également accordée au préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2013/542 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la directrice départementale des finances publiques des Vosges et le directeur régional des finances publiques de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,



Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'AIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/768
Accordant délégation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence ROUSSE, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
13. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'Aviation civile ;
14. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
15. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
16. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'Aviation civile ;
17. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;

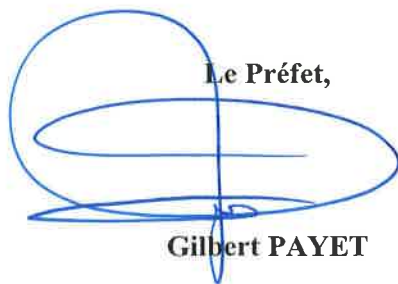
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/543 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le **18 MARS 2013**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le Préfet,' and 'Gilbert PAYET'.

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'AIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2013/769

**Accordant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Hervé MANGNAN,
Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Est**

LE PREFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région sur les Centres d'Etudes Techniques de l'Équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 110042 du 12 juillet 2011 du Ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, nommant M. Hervé MANGNAN directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Est ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à M. Hervé MANGNAN, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est pour :

- autoriser et signer les candidatures ou offres d'engagement des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes à la valeur ajoutée sauf décision contraire du préfet des Vosges formulée dans un délai de 15 jours à partir de la réception des demandes par la préfecture des Vosges.

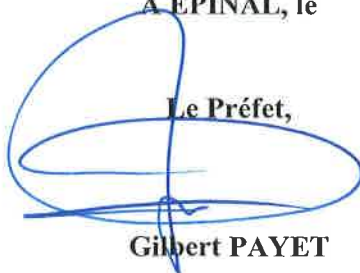
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Hervé MANGNAN, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/544 du 14 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. Vincent BERTON ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral 730/13 du 18 mars 2013 portant délégation de signature à M. Renald DREYER, exerçant les fonctions de directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques à la préfecture des Vosges ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion des mesures du programme opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi Lorraine 2007/2013 ainsi que du programme Objectif 2 Lorraine 2000/2006 relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi Lorraine 2007-2013 FEDER, M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges, est habilité pour la mesure A-5, l'action B-1-3, la mesure B-3, les mesures C-1 et C-2, l'action D-1-1, les mesures E-1, E-2, E-3, E-4 et E-5 du Programme Opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi FEDER lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental à :

- Recevoir les dossiers de demandes de subventions ;
- Délivrer les accusés de réception ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEDER);
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du Préfet de Région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEDER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Procéder au paiement des factures au moyen des crédits qui lui sont délégués ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Pour l'ensemble des actions relevant de cet article, le lieu unique de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers est la préfecture des Vosges.

Dans le cadre de la gestion des dossiers programmés au titre de l'objectif 2 2000-2006, M. Vincent BERTON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges est habilité pour les mesures A8, A 20 et A 22 du DOCUP FEDER 2000-2006 à :

- Signer les avenants à conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON, seule l'habilitation pour la gestion du FEDER Objectif Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013 mentionnée l'article 1 sera exercée par M. Renald DREYER, directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques de la préfecture des Vosges, à l'exception des actes suivants :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON et de M. Renald DREYER, seule l'habilitation pour la gestion du FEDER Objectif Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013 mentionnée l'article 1 sera exercée par Mme Nésiri BORA, chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques, à l'exception des actes suivants :

- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du Préfet de Région et les avis rendus par le comité de programmation
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON, de M. Renald DREYER et de Mme Nésiri BORA, seule l'habilitation pour la gestion du FEDER Objectif Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013 mentionnée l'article 1 sera exercée par Mlle Brigitte CORDIER, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques, à l'exception des actes suivants :

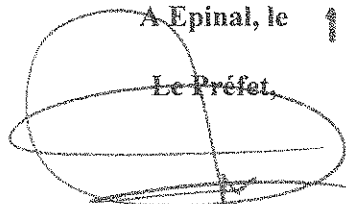
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du Préfet de Région et les avis rendus par le comité de programmation
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 5 - La décision du 7 septembre 2012 est abrogée.

Article 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine.

A Epinal, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. Vincent BERTON ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral 730/13 du 18 mars 2013 portant délégation de signature à M. Renald DREYER, exerçant les fonctions de directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques à la préfecture des Vosges ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion et la mise en œuvre du programme opérationnel 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FEADER, M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges, est habilité pour les dispositifs 311, 313-1, 313-2, 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 323-B, 323-D, 323-E, 331, 341-A, 341-B, 411, 412, 413, 421 et 431 du Document Régional de Développement Rural Lorraine 2007-2013 FEADER, lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental, à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes (pour les dossiers FEADER concernant les mesures relevant de sa compétence) ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER);
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Arrêter les états de paiement qui seront mandatés par l'ASP ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée pour les dispositifs 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 331, 341-B, 411, 412, 413, 421 et 431 uniquement par M. Renald DREYER, directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques de la préfecture des Vosges, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON et de M. Renald DREYER, l'habilitation consentie à M. Vincent BERTON au titre de l'article 1 sera exercée pour les dispositifs 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 331, 341-B, 411, 412, 413, 421 et 431 uniquement par Mme Nésiri BORA, chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques, excepté pour :

- Instruire et suivre les dossiers de demandes (pour les dossiers FEADER concernant les mesures relevant de sa compétence) ;
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEADER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges ;

- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON, de M. Renald DREYER et de Mme Nésiri BORA, l'habilitation consentie à M. Vincent BERTON au titre de l'article 1 sera exercée pour les dispositifs 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 331, 341-B, 411, 412, 413, 421 et 431 uniquement par Mlle Brigitte CORDIER, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques, excepté pour :

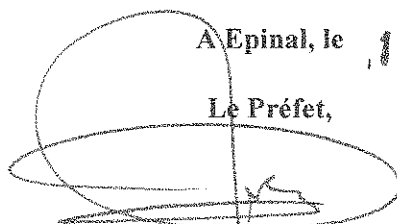
- Instruire et suivre les dossiers de demandes (pour les dossiers FEADER concernant les mesures relevant de sa compétence) ;
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEADER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 5 - La décision du 7 septembre 2012 est abrogée.

Article 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine.

A Epinal, le 18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, M. Christophe SALIN ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur Vincent BERTON ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral 730/13 du 18 mars 2013 portant délégation de signature à M. Renald DREYER, exerçant les fonctions de directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques à la préfecture des Vosges ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion et la mise en œuvre du programme opérationnel 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural 2007/2013 FEADER, Monsieur Christophe SALIN, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, est habilité, pour les mesures 411,412,413,421 et 431 **du GAL de la Déodat**ie à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation du GAL ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement.

Article 2 - En cas d'absence et d'empêchement de M. Christophe SALIN, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par Mme Joelle COLNAT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SALIN et de Mme Joelle COLNAT, l'habilitation qui leur est consentie pour les mesures 411, 412, 413, 421 et 431 du GAL de la Déodatie sera exercée par M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SALIN, de Mme Joelle COLNAT et de M. Vincent BERTON, l'habilitation qui leur est consentie pour les mesures 411, 412, 413, 421 et 431 du GAL de la Déodatie sera exercée par M. Renald DREYER, directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques de la préfecture des Vosges, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 5 - La décision du 7 septembre 2012 est abrogée.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine.

A Epinal, le

18 MARS 2013

Le Préfet,



Gilbet PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination du sous-préfet de Neufchâteau, M. Marc TOCHON ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. Vincent BERTON ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral 730/13 du 18 mars 2013 portant délégation de signature à M. Renald DREYER, exerçant les fonctions de directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques à la préfecture des Vosges ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion et la mise en œuvre du programme opérationnel 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural 2007/2013 FEADER, Monsieur Marc TOCHON, sous-préfet de Neufchâteau, est habilité, pour les mesures 411,412,413,421 et 431 du **GAL de l'Ouest vosgien** à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation du GAL ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement.

Article 2 - En cas d'absence et d'empêchement de M. Marc TOCHON, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par Mme Aurore BERARD-CHOINET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Neufchâteau, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TOCHON et de Mme Aurore BERARD-CHOINET, l'habilitation qui leur est consentie pour les mesures 411, 412, 413, 421 et 431 du GAL de l'Ouest vosgien sera exercée par M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TOCHON, de Mme Aurore BERARD-CHOINET et de M. Vincent BERTON, l'habilitation qui leur est consentie pour les mesures 411, 412, 413, 421 et 431 du GAL de l'Ouest vosgien sera exercée par M. Renald DREYER, directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques, excepté pour :

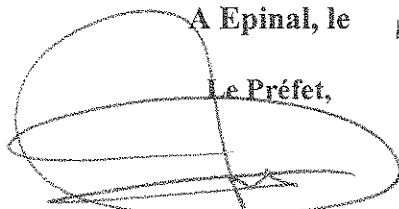
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 5 - La décision du 7 septembre 2012 est abrogée.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine.

A Epinal, le 18 Mars 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET